



ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PREVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES (AFPCN)

STATUTS DE L'AFPCN par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2002

TITRE 1 - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association française pour la prévention des catastrophes naturelles", ci-dessous dénommée l'AFPCN ou l'association.

ARTICLE 2 - Objet et but

L'AFPCN a pour objet de contribuer à améliorer et à promouvoir des stratégies appropriées de prévention des catastrophes naturelles et des accidents technologiques liés à l'impact des aléas naturels, en France et dans le monde. L'AFPCN organisera des rencontres interdisciplinaires et des débats de société, rassemblant des scientifiques, experts et tous autres spécialistes, des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de la société civile et notamment des entreprises, des associations à caractère scientifique, humanitaire, éthique ou social, des représentants de l'Etat. Elle encouragera les initiatives, les études et les recherches, et favorisera, au travers de réseaux existants ou à constituer, les échanges d'expériences, les synergies et la diffusion des informations.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'AFPCN est fixé à l'Ecole Nationale du Génie rural et des forêts : ENGREF, 19 avenue du Maine, 75015 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION, ADHERENTS

ARTICLE 5 - Composition

L'AFPCN se compose de trois catégories de membres :

- les membres actifs : personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'association et acquittent une cotisation annuelle,
- les membres associés : personnes morales de statut associatif ayant des objectifs communs avec l'association. Ils versent une contribution annuelle égale à la cotisation des membres actifs. Ils peuvent assister aux assemblées générales,
- les membres partenaires : autres personnes morales qui soutiennent l'action de l'association telles que les collectivités locales et leurs groupements, les associations professionnelles, les établissements publics, les entreprises, etc. Ils acquittent une contribution annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils sont invités à participer, s'ils le souhaitent, aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'AFPCN en qualité de membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature et de respecter les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. Il faut ensuite être agréé par le bureau de l'association et acquitter la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications. En cas de radiation d'un membre, ce dernier ou ses ayants droits ne pourront réclamer le remboursement des cotisations versées.
- d) le non-paiement de la cotisation

TITRE 3 - RESSOURCES

ARTICLE 8 - Cotisations et contributions

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 5. Le montant des cotisations et contributions est fixé annuellement par le conseil d'administration, qui en rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra : a) solliciter des subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques, institutions ou autres organismes ; b) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ; c) recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts ; d) capitaliser la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - Composition

L'association est administrée par un conseil de dix-huit membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront volontaires ou désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, au plus, six personnes, trois, représentant les membres associés et trois, représentant les membres partenaires.

ARTICLE 11 - Réunions du Conseil d'Administration et fonctions

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Une consultation écrite des membres du conseil peut tenir lieu de réunion du conseil d'administration. Toutefois, le conseil doit se réunir physiquement au moins une fois par an.

Le quorum des membres présents ou représentés est de la moitié des membres composant le conseil. Un membre absent peut déléguer ses pouvoirs à un membre présent. Un membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire général. Le conseil d'administration arrête le budget, fixe le montant des cotisations annuelles et définit le programme d'activité. Il peut procéder, le cas échéant, à la désignation de groupes de travail spécialisés et est investi des pouvoirs les plus larges pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale de manière explicite. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Sur sa proposition, le conseil d'administration peut désigner parmi les vice-présidents, un administrateur délégué qui supplée le président dans la gestion de l'association et peut convoquer et présider, par délégation, les réunions du bureau.

ARTICLE 13 - Bureau

Après chaque renouvellement, le conseil d'administration constitue un bureau composé de dix de ses membres au plus, comprenant :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint,
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou du vice-président délégué. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles fixées par l'assemblée générale et suivant justificatifs.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pendant le premier semestre sur convocation du président et chaque fois que sa réunion est demandée par le conseil d'administration ou par le quart au moins des membres actifs. La convocation indique l'ordre du jour et est diffusée trois semaines au moins avant la date fixée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Toutefois, si le conseil d'administration le décide, un vote par correspondance, y compris courrier électronique, peut être organisé avant la tenue de l'assemblée générale.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises avec un quorum du quart des membres actifs et à la majorité des voix exprimées. A condition d'être porteur d'un mandat écrit, un membre peut valablement représenter un autre membre. Aucun membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont établis et signés dans les mêmes conditions que ceux du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou sur la fusion avec toute autre association. Elle peut être convoquée par le président, à son initiative, ou sur décision du conseil d'administration, ainsi que lorsque la moitié des membres actifs de l'association en formulent la demande, suivant les formalités prévues par l'article 15 ci-dessus.

TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 - Modification des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 16 ci-dessus. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend la moitié de ses membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

